

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0604011

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rachid M.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Mallol
Président-rapporteur

(3ème Chambre),

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 22 octobre 2009

Lecture du 5 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2006 sous le n° 0604011, présentée pour M. Rachid M., élisant domicile Maison d'Arrêt de Grasse, 55 route des Genêts à Grasse (06130), par Me Banère, avocat au barreau de Grasse ; M. M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Marseille, en date du 20 juillet 2006, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Grasse, en date du 26 juin 2006, lui infligeant une mesure de 45 jours de cellule disciplinaire ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que l'auteur de l'acte contesté ne bénéficie d'aucune délégation de signature ; que la sanction ne respecte pas l'article 6§1 de la CESDH puisque la commission n'est pas un tribunal indépendant et impartial ; que le droit à l'assistance d'un avocat a été bafoué en violation de l'article 6 § 3 de la CESDH ; que les faits reprochés ne sont pas prouvés ; qu'existe une erreur de qualification des faits dès lorsque que la commission a retenu l'infraction visée à l'article 249-1 du code de procédure pénale alors qu'un téléphone n'est pas un objet dangereux ; que la décision critiquée n'est pas motivée ; que la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que la sanction constitue un traitement d'une particulière sévérité, peut lui retirer des crédits de réduction de peine et entrave ses chances de réinsertion ; que la décision n'est pas motivée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée le 9 octobre 2006, la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 25 septembre 2006 accordant au requérant l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2007, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que la décision a été signée par l'autorité compétente ; que la commission de discipline n'est pas un tribunal, au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision est motivée ; que les faits reprochés sont établis ; que leur qualification juridique est exacte ; que la décision ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation de ces faits ;

Vu, enregistré le 28 février 2009, le mémoire présenté pour M. Rachid M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2009 :

- le rapport de M. Mallol , président;
- et les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 26 juin 2006, le président de la commission de discipline de la Maison d'arrêt de Grasse a infligé à M. M. la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant 45 jours ; que, par la présente requête, M. M. demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2006, par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Marseille a rejeté le recours préalable qu'il a formé le 30 juin 2006 et a substitué sa décision à la décision initiale ;

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale, le directeur régional des services pénitentiaires est habilité à statuer sur la contestation de la sanction disciplinaire initiale dont le détenu a été l'objet ; qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur régional des services pénitentiaires de Marseille a édicté la décision attaquée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué manque en fait ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public: « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui... infligent une sanction » ; que l'article 3 de la même loi dispose: « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; qu'en l'espèce, la sanction disciplinaire attaquée comporte les éléments de fait et de droit qui la fondent ; que, par suite, elle est suffisamment motivée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de motivation de cette décision doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale : « Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. / La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement. Ils ont voix consultative. » ; que les sanctions disciplinaires, décidées, selon ces dispositions, par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite, ne sont pas prononcées par un tribunal ; qu'il en va de même de la décision prise sur recours administratif par le directeur régional des services pénitentiaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît l'autorité de poursuite et l'autorité prononçant la sanction en violation de l'article 6, § 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article D. 250-5 du code de procédure pénale dispose : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ; qu'une sanction disciplinaire n'est pas une accusation en matière pénale ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l' « accusé » n'a pu bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat devant la commission de discipline en méconnaissance de l'article 6 § 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'ainsi, la décision confirmative attaquée serait illégale, est inopérant ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il a été reproché à M. M. d'avoir, le 25 juin 2006 à 8 h 15, alors qu'il était en promenade, pris possession d'un paquet des téléphones portable à la suite d'une projection venant de l'extérieur ; que ces faits ont été constatés par deux agents des services pénitentiaires ; que, par suite, le moyen tiré par M. M. de l'inexactitude matérielle des faits qui ont fondé la sanction doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article D. 249-1 : « ° Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : (...) 3° De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances » ; que la possession d'un téléphone portable permet d'entrer en contact avec des personnes extérieures à la prison et peut être utilisé notamment pour préparer une évasion susceptible d'entraîner des actes de violence ; que, dans ces conditions, la détention de téléphones portables par les délinquants

incarcérés constitue une menace pour la sécurité des personnes et de l'établissement ; que, par suite, c'est sans erreur dans la qualification juridique des faits que la sanction en litige a été prise ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, que la faute retenue à l'encontre de M. M. est fondée sur des agissements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ; que, dès lors, c'est sans erreur manifeste dans l'appréciation des faits litigieux que la sanction la plus grave prévue à l'article D. 251-3 du code de procédure pénale a été édictée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Considérant, enfin, qu'en vertu des dispositions de loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. M. doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Rachid M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié sera notifiée à M. Rachid M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur régional des services pénitentiaires de Marseille.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2009, où siégeaient :

M. Mallol, président-rapporteur,
MM. Soli et Brasnu, conseillers, assistés de Mme Bertolotti, greffier.

Lu en audience publique le 5 novembre 2009.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau

F. MALLOL

P. SOLI

Le greffier,

C. BERTOLOTTI

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef